



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2024.167

Mise en ligne : 17/12/2024

OBJET

Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec l'association Unis contre les Myopathies dans le cadre de l'organisation de plusieurs manifestations au profit du Téléthon.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que l'association Unis contre les Myopathies sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de tenir un stand de vente de crêpes et cookies au profit du Téléthon le 26 novembre 2024 sur le parvis du groupe scolaire Gaius ;

que l'association Unis contre les Myopathies sollicite également la commune de Chessy pour l'utilisation du gymnase du Bicheret afin d'organiser plusieurs événements dont les bénéfices seront reversés au Téléthon le weekend du 29-30 novembre et 1^{er} décembre 2024 ;

que ces activités n'entrent pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

Décide

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec l'association Unis contre les Myopathies. Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire, précaire et révocable le domaine public parvis du groupe scolaire Gaius le 26 novembre et gymnase du Bicheret (et son parvis) les 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241115-DEC_2024_167-CC
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Registre des décisions du maire - 2024

Décision du maire n° 2024.167

Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une journée. Elle ne pourra pas être prorogée.

Article 3

Les recettes en résultant sont prévues à cet effet au budget de la commune.

Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chesy le 15 NOV. 2024

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241115-DEC_2024_167-CC
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Registre des décisions du maire - 2024